

mesle des affaires qui luy sont étrangères, et qui comme
je luy ay déjà dit, ne peuvent pas être le fondement d'un
qui nuy la Gestion avec M. Ferris, mais auroit
suis bien aisé de le faire connaître pour lequel est
entré dans un détail, ou jay été forcé.
Je dis premièrement que si elle le sçavoit a signifié comme
temoin dans un acte obligatoire, entre M. Villars et
qu'il n'aurait, il faudroit s'il est certain qu'il est l'un, et
doute les existences donne des copies au conseil, qu'il
declare et confesse nettes, tenu par qu'il n'est
être, a justifier de sa conduite, quo un fait, purement
étranger, a la succession de feu M. Dauberville, et que
un bien qui luy est proposé. Il faudroit dire, que
pour avoir signifié par lesr. n'ayant, il fut pleinement
persuadé que le Breve d'existence, sur M. Villars
fut vraie et légitime, sans quoy, il seroit de luy même
son temoin, et comme tel, il devroit être déclaré
manifestement indigne, et incapable, tout au moins d'aucune
administration publique, et même bien moins d'être chargé
d'une tutelle ou curatelle, d'autant qu'il n'aurait rempli, simul les fonctions

si au contraire, est avec connaissance de cause, qu'il a
signifié comme temoin au contrat passé entre M. Villars
et Vitteux le 29. juillet dernier. pourquoy? cherche
lit a l'embrouiller une affaire, et a faire naître des
incidents et des difficultés dans une affaire aussi simple que
celle d'existence. Il dit que lesr. d'existence
se chargera du recouvrement de ces deux sommes de
28000^{fr} et de 1200^{fr} qui luy sont également dues par
mondit M. Villars. Oh! qu'il n'en doute pas, je le ferois
très certainement sans avoir besoin de son ministère
ni de tout autre, et si je devenois jamais dans le cas
d'avoir besoin d'un tuteur, luy seroit jamais luy, ou je
suis bien trompé, que je choisirois.

Observation

Il est ensuivi des soutènements de la
sçavoit sur les deux articles signifiés le 1er
jour de Mai, auquel lesd. d'existence a
répondu dans les pieux procédés sous les
Cotes (J. K.). Comme lesd. soutènements
sur les articles y sont rapportés, moi pour
notre, a peut être de suite, luy n'ay pas

Extraits

du Compte rendu par le papier de
la tutelle ad hoc par lay carree vers
les d^{es} mineures D'auverville
Pour estre employe en la production de
yitemont demaunders
Contre le sr Villars deffendeur

Relette

art. 6-

Item le rendant observe que les sr Villars avoit consenti
la ditte de yitemont stipulant pour son épouse, et la d^{le} Daube
mineure la belle fille une obligation de 28000^l payable
a quatre années de terme, en date du 29. juillet 1766
et en forme de dedomagementes contenues, Et sauf
La reprise - - - - - 28000^l

art. 7^e

Item de la somme de onze mille deux cens livres contenue
en quatre billets dus sr Villars a l'ordre de un de yitemont
pour meme cause Et sauf la reprise 11200^l

Reprise du compte

Le rendant fait reprise de la somme de dix sept
mille livres, contenue en l'obligation du
sr Villars en date du 29. juillet 1766 et portee
Et dessus en recette a l'art. 6. La ditte obligation
a jans ete souise au nom de M de yitemont, et
Le recouvrement en estant a la diligence de
pour suite Et - - - - - 28000^l

Item de la somme de onze mille deux cens
livres portee au septieme article de recette
comme billets consentis a l'ordre de M de
yitemont dont il se trouve muni Et - - - - - 11200^l

Montant de la reprise a la somme de 39200

Sensuit L'extrait des debats fournis
aux articles par yitemont et signifiez
le 19. jour du mois de Mars 1767

Jeme serois contente de respondre ad ce tout autre qu'on me
le presentant, tout simplement aux articles six et sept.
de son Compte par lay demaunders, pour que p^r yitemont